

## PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques4<sup>ème</sup> Bureau

☒ B.P. 1649

03016 - MOULINS CEDEX -

☎ 04.70.48.30.00.

N° 4853/98

## ARRETE

Le Préfet de l'Allier

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n° 1767/76 du 26 février 1976 autorisant les Ets POTAIN à exploiter différents dépôts de gaz propane et de liquides inflammables ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée complète le 16 avril 1997 par Monsieur Guy GALAND, Directeur de l'usine POTAIN S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication et montage de grues, située 32, rue J.B. Gaby à AVERMES - 03000 ;

Vu l'étude jointe au dossier, exposant les dangers que peut présenter cet établissement en cas d'accident ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 JUILLET 1998

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

.../...

## ARTICLE 1

La S.A. POTAIN dont l'adresse du siège social est 18, rue de Charbonnière à ECULLY - 69132 - dont l'usine est située 32, rue J.B. Gaby à AVERMES - 03000 - est autorisée à poursuivre, à cette dernière adresse, l'exploitation de son unité de fabrication et montage de grues.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées, comme indiqué ci-dessous, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| RUBRIQUES              | DESIGNATION DES ACTIVITES   | VOLUME  | REGIME |
|------------------------|---|---|--------|
| 2940 2a) /<br>(ex 405) | Application, cuisson de peinture et apprêt sur métal  | 685,4 kg/t  | A      |
| 2560 1)                | Travail mécanique des métaux  | 650 kW  | A      |
| 1418                   | Stockage et emploi d'acétylène  | 189 kg  | D      |
| 2575                   | Emploi de matières abrasives telles que grenailles métalliques  | 320 kW  | D      |
| 1430 et 253            | Dépôt de liquides inflammables - FOD<br>100 m <sup>3</sup> en cuve aérienne<br>18 m <sup>3</sup> en cuve enterrée<br>5,6 m <sup>3</sup> de diluant (P.E. : 27,2° C)<br>22 m <sup>3</sup> de peinture (P.E. : 27° C) | Equivalent<br>1 <sup>ère</sup> catégorie<br>49 m <sup>3</sup> | D      |
| 2910                   | Installation de combustion<br>Alimentée au FOD : 5 MW<br>au gaz naturel : 0,6 MW  | 5,6 MW  | D      |
| 1180<br>(ex 355)       | Transformateurs dont le volume de diélectrique contient des P.C.B. est de   | 1 579 l   | D      |
| 2920 2 b /<br>(ex 361) | Installation de compression d'air   | 185 kW  | D      |
| 1220 ex 328<br>bis     | Stockage et utilisation d'oxygène   | 8,1 t   | D      |
| 211                    | Dépôt de propane liquéfié<br>Réservoir fixe de 4,6 m <sup>3</sup><br>Bouteilles : 245 kg  |   | N.C.   |

1-1 - Les installations citées ci-dessus seront repérées sur le plan de situation de l'usine, joint au présent arrêté (annexe I).

1-2 - Les installations devront être disposées et aménagées, conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

1-3 - Le présent arrêté vaut également :

A) récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées à cet article. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement,

B) autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

.../...

#### 1-4 - Démantèlement

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant :

- a) remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976,
- b) notifiera à Monsieur le Préfet, un mois auparavant, la date de cet arrêt,
- c) présentera un plan de remise en état du site.

Indépendamment des prescriptions prévues par l'article 4 qui suit, le démantèlement fera l'objet d'études spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets devront être valorisés ou évacués vers les installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux devra être achevée dans un délai de 6 mois.

1-4-1 - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées ; dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles devront être neutralisées par remplissage avec matériau solide inerte.

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse sera interdit au public par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées judicieusement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

#### 2-1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2-2 - Accident ou incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer, par un compte rendu, l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 2-3 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. /...

## 2-4 - Pollution de l'air

### 2-4-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions, de vapeurs de solvants chlorés, de fumées épaisses, de buées, de suies, des émanations de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Tout brûlage de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdit.**

2-4-1-1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs émis notamment par les cabines de peintures et de séchage doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs pouvant se dégager doivent être assainis, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

2-4-1-2 - Les cheminées des installations de peintures d'une hauteur minimale de 12 mètres assureront une vitesse d'éjection des gaz supérieure à 14 m/s et un débit d'extraction de 220 000 m<sup>3</sup>/h.

Les valeurs limites d'émission de COV exprimées en carbone total seront inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ou 22,5 kg/h.

SO<sub>2</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup>  
NO<sub>x</sub> : 500 mg/Nm<sup>3</sup>

La mesure des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques sera réalisée en permanence dès le 1<sup>er</sup> mars 1999.

2-4-1-3 - La cheminée de l'installation de combustion devra être conforme aux prescriptions prévues au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Sa hauteur minimale sera de 10 m et assurera une vitesse d'éjection de 5 m/s.

Les valeurs limites d'émission seront inférieures à :

SO<sub>2</sub> : 350 mg/Nm<sup>3</sup>  
NO<sub>x</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>  
Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

## 2-5 - Pollution de l'eau

### 2-5-1 - Dispositions générales

Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les bassins de récupération des eaux de process devront, notamment, être étanches et de dimensions suffisantes.

### 2-5-2 - Collecte des effluents

2-5-2-1 - Les eaux de lavage des sols, de rinçage des pièces et outils seront traitées comme les eaux industrielles.

.../...

Les eaux sanitaires usées seront rejetées dans le réseau communal pour être acheminées vers la station d'épuration collective.

2-5-2-2 - Les eaux de lavage, les eaux industrielles ainsi que les écoulements accidentels, recueillis dans les cuvettes de rétention seront traités comme des déchets conformément à l'article 4 qui suit.

2-5-2-3 - Le réseau d'eau pluviale sera pourvu, avant rejet vers le milieu naturel, de dispositifs débourbeurs-désableurs ainsi que de séparateurs d'hydrocarbures de capacité adaptée.

Ces dispositifs de traitement seront installés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le dispositif séparateur d'hydrocarbures sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

2-5-2-4 - Les boues, huiles et hydrocarbures repris dans les séparateurs seront éliminés par une entreprise agréée spécialisée à l'article 4 ci-après.

#### 2-5-3 - Qualité des eaux de ruissellement

Les eaux réputées non polluées devront être exemptes :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 2-5-4 - Valeurs limites de rejets

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008),
- M.E.S. (matières en suspension) < 30 mg/l (norme NFT 90105),
- D.C.O. < 100 mg/l, (norme NFT 90101),
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90114),
- une température inférieure à 30°C.

2-5-4-1 - Les eaux pluviales de ruissellement devront présenter au rejet en milieu naturel les caractéristiques et concentrations suivantes :

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- fer : 5 mg/l (norme NFT 90017).

2-5-4-2 - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L.35-8) du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les rejets dans le réseau d'assainissement collectif muni de station d'épuration seront inférieurs pour les :

- M.E.S. : 600 mg/litre,
- D.C.O. : 2 000 mg/litre,
- DBO5 : 800 mg/l.

.../...

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### 2-5-5 - Prévention des pollutions accidentelles

#### *2-5-5-1 - Dispositions générales*

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leur caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations. Leur évacuation éventuelle après accident devra répondre aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

#### *2-5-5-2 - Capacités de rétention*

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention sans moyen de vidange directe ou gravitaire.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé (ou récipient),
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (ou récipient).

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1000 litres.

Les parois des cuvettes de rétention devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 h.

Le local destiné au stockage des peintures devra respecter ces prescriptions avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

#### *2-5-5-3 - Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement*

En vue de recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris celles ayant servi à l'extinction d'un incendie, toutes dispositions seront prises pour que celles-ci soient susceptibles d'être collectées et dirigées vers le dispositif de confinement constitué par les fosses de décantation des eaux de lavage des cabines de peintures d'un volume utile total de 100 m<sup>3</sup>.

Une consigne sera établie afin de définir la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DU BRUIT

3-1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à un type homologué.

3-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

3-4 - La mesure des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3-5 - Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées, à une distance inférieure à 200 m, avant la date de signature du présent arrêté. Que les fenêtres de ces habitations soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points de leurs parties extérieures (cours, jardins, terrasse...).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-avant.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation sera en fonctionnement et lorsqu'elle sera à l'arrêt.

#### **ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS**

##### **4-1 - Généralités**

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

##### **4-2 - Stockage**

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou d'inconvénient pour le sol, les eaux souterraines et le voisinage (préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Les déchets pourront être conditionnés dans des contenants en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus,
- les contenants soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- tous les contenants (fûts, bennes mobiles) destinés au stockage des déchets seront disposés sur une zone couverte conforme aux prescriptions de l'article 2-5-5-2 du présent arrêté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

.../...

4-3 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur soient compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations, tous les documents qui sont nécessaires à celui-ci, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport.

#### 4-4 - Contrôles

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits dans son établissement.

A cet effet, un registre sera ouvert où seront indiquées les informations suivantes :

- type (nature et composition) et quantité de déchets produits,
- date et quantité des différents enlèvements pour chaque type de déchet,
- nom de l'entreprise assurant les enlèvements et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée...

### ARTICLE 5 - SECURITE

#### 5-1 - Installations électriques

5-1-1 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion (notamment l'atelier d'application de peintures) devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, tous les appareils et les systèmes de protection, destinés à être utilisés en atmosphère explosible, devront répondre aux dispositions du décret ministériel n° 96-1010 du 13 novembre 1996 et à ses annexes.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation seront interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF.C.15.100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

5-1-2 - L'installation électrique, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra être remédié, dans les délais les plus brefs, aux défauts relevés dans ce rapport de contrôle.

.../...



5-1-3 - Les appareils et masses métalliques (principalement élément de construction des cabines de peintures, hottes, conduits, objets à peindre, supports et appareils de pulvérisation) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

5-1-4 - Un éclairage de sécurité sera installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

5-1-5 - La chaufferie sera équipée d'un double dispositif de commande électrique installé à l'extérieur de celle-ci :

- l'un pour l'éclairage,
- l'autre pour tous les autres circuits,

conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O. du 21 juillet 1978).

## **5-2 - Prévention contre les incendies**

L'exploitant définira, en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

5-2-1 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente), notamment à proximité des installations de stockage de gaz et liquides inflammables prévues par les articles 6-3, 6-6, 6-9 à 6-12,

- d'apporter des feux nus, dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie,

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

- dans l'atelier de peintures, il sera interdit d'utiliser les liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

En particulier, les extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement (document ENT/009 joint en annexe au dossier de demande).

Les extincteurs et les équipements qui suivent devront être tenus en bon état de fonctionnement périodiquement contrôlés.

La date du contrôle des extincteurs sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### *5-2-1-1 - Le stockage d'acétylène*

Sera équipé :

- a) au moins deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun,
- b) un poste d'eau disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles de façon à éviter leur échauffement.

.../...

5-2-1-2 - Le stockage d'oxygène sera équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg.

5-2-1-3 - Dépôt de propanes liquéfiés sera équipé :

a) pour le stockage en bouteilles de 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH, type 55B de 4 kg chacun,

b) pour le stockage en réservoir fixe :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH, type 89 C,
- 1 poste d'eau équipé d'une lance.

5-2-2 - Un dispositif d'alarme, dont le fonctionnement sera assuré par les commandes judicieusement placées, sera installé afin de permettre en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'installation.

5-2-3 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc, en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents nommément désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente sous abri, dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte, notamment un appareil téléphonique installé dans l'établissement et relié au réseau permettant d'appeler les sapeurs-pompiers,
- l'obligation éventuelle du "permis de travail",
- le numéro d'appel du responsable de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Les mesures à prendre en cas :

- a) de fuite sur un récipient contenant des produits ou gaz dangereux,
- b) d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),
- un plan d'évacuation sera clairement affiché dans les bureaux administratifs.

5-2-4 - Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (règle R 8 des APSAD).

5-2-5 - Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation dans les zones à risques d'explosions, notamment dans les ateliers de peintures (dépôts, application, séchage) ne devront être réalisés qu'avec autorisation écrite du responsable de l'établissement.

Celui-ci devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis de feu). .../...

Les mesures suivantes seront notamment prises :

- la délivrance du permis de feu précisera une durée avec fixation des consignes particulières,
- lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'un et par l'autre ou les personnes qu'ils auront nommément désignées,
- la zone d'opération sera contrôlée pendant au moins deux heures après la cessation des travaux.

#### 5-2-6 - Etiquetage

Les récipients devront porter en caractères liés lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification normalisée des gaz et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **5-3 - Documents de sécurité**

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- liste des produits stockés et procédés mis en oeuvre,
- fiches de risques pour chaque produit,
- consignes et modes opératoires en situation normale et en cas d'incidents.

#### **5-4 - Conception des installations**

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les locaux administratifs devront être protégés des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie ; c'est pourquoi, les locaux comprenant l'installation de combustion et le stock de peintures et de diluants de l'établissement seront disposés de façon à être sur rétention (conforme à l'article 2-5-5-2) et équipés d'un dispositif de ventilation permanent pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

En particulier, les dispositions constructives suivantes seront respectées.

5-4-1 - Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...). Les cheminements d'évacuation du personnel sera matérialisé.

Elles devront permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 10 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

.../...

#### 5-4-2 - Atelier de peinture

5-4-2-1 - Toutes les hottes, conduits d'aspiration ou de refoulement des ateliers de peinture seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

5-4-2-2 - Le désenfumage en partie haute des ateliers devra être installé, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie).

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R 17 des APSAD.

5-4-2-3 - Excepté pour l'installation par tunnel, les éléments de construction des ateliers de peinture présenteront les caractéristiques suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 h,
- portes : pare-flamme de degré 1/2 h, ou dispositif équivalent (rideau d'eau),
- couverture et sol : incombustibles
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 h.

Les cabines de peintures et de séchage seront constituées d'éléments de construction en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 h.

5-4-2-4 - Une coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier de peinture, et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

#### 5-4-3 - Les locaux abritant l'installation de combustion

5-4-3-1 - Ces locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

La chaudière devra être éloignée de plus de 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à son alimentation.

A défaut, les éléments de construction des locaux présenteront les caractéristiques de comportement au feu :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure, munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

5-4-3-2 - Cette installation sera desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

5-4-3-3 - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

.../...

## 5-5 - Etude de dangers

L'étude de dangers produite sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 6-1 - Règles d'aménagement de l'installation

6-1-1 - Les cuves, filtres, canalisations, stockages, four, etc. susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide de garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### 6-2 - Exploitation

6-2-1 - Le bon état de l'ensemble des installations (fûts ou cuves de déchets aqueux, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6-2-2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur simple demande.

6-2-3 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état du site pollué, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**6-3 - Application par pulvérisation, cuisson et séchage de peinture (rubrique 2940, ex. 405 et 406)**

6-3-1 - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

6-3-2 - La ventilation mécanique des cabines de peinture sera assurée par des bouches situées vers le bas ; elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, et fermer une atmosphère explosive.

6-3-3 - Les vapeurs de peinture de l'atelier d'application ou provenant du séchage seront refoulées en dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

6-3-4 - Un dispositif efficace de captation ou de valorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtres...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, les prescriptions de l'article 2-4 du présent arrêté ne sont pas respectées.

.../...

6-3-5 - Le sol, l'intérieur des hottes et les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs seront nettoyés fréquemment de façon à éviter toute accumulation de poussières, vernis et peintures secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

6-3-6 - Le séchage (avant cuisson à 130° C) sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

6-3-7 - L'application de peinture par pulvérisation se fera dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage,

b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

#### **6-4 - Installation de compression d'air (rubrique 2920, ex 361)**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

Des dispositifs de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### **6-5 - Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560, ex 281 et 282)**

6-5-1 - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc, seront effectués dans des locaux spéciaux efficacement insonorisés et clos.

Ce local sera, de préférence, ventilé uniquement par la partie supérieure de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les baies devront, si la situation l'exige, être munies de dispositifs appropriés destinés à former écran au bruit.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

6-5-2 - Les poussières, provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

6-5-3 - Les limailles, copeaux,...accumulés sur le sol, seront régulièrement balayés conformément à l'article 6-7 et stockés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **6-6 - La chaufferie et installations de combustion (rubrique 2910, ex 153 bis)**

##### 6-6-1 - Alimentation en F.O.D. par cuve aérienne (rubrique 1430, ex 253)

Cette alimentation pourra être interrompue par action sur le sectionneur électrique qui arrête la pompe alimentaire.

6-6-1-1 - Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502 qui devra interrompre automatiquement cette opération lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

6-6-1-2 - Le réservoir devra subir une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement d'épreuve dans les conditions prévues par l'article 9 de la circulaire du 17 avril 1975. Cette épreuve devra avoir lieu, conformément à l'article 34 de cette même circulaire, dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

6-6-1-3 - Si le dépôt se trouve à moins de 8 mètres d'un emplacement de matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6-6-1-4 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6-6-1-5 - Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

L'orifice de ces tubes devra déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

6-6-1-6 - L'installation d'alimentation de la chaufferie devra comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du F.O.D. par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 6-6-1-7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

6-6-2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

### 6-6-3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

6-6-4 - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

6-6-5 - La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à ce que les prescriptions de l'article 2-4 soient respectées.

6-6-6 - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

6-6-7 - La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.



6-6-8 - Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion seront portés sur le livret de la chaufferie.

#### 6-6-9 - Alimentation par gaz naturel

6-6-9-1 - L'alimentation des brûleurs, aérothermes et panneaux radiants pourra être interrompue par une vanne extérieure facilement accessible ; sa situation et sa manoeuvre seront signalées de façon visible.

6-6-9-2 - Le dispositif de coupure de l'alimentation par gaz naturel devra être conforme au titre III "organe de coupure de gaz" de l'arrêté du 2 août 1977, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles (notamment arrêt à distance des foyers).

6-6-9-3 - Un plan de l'installation sera affiché à l'extérieur de celle-ci et à proximité de son accès.

6-6-9-4 - Les prescriptions de l'arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites et les examens périodiques lui sont applicables.

Les opérations d'entretien porteront notamment sur la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, les appareils de filtration et d'épuration.

### **6-7 - Nettoyage des installations**

#### 6-7-1 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. Ce matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais ne pourra être faite qu'après arrosage de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

#### 6-7-2 - Les stockages de gaz et liquides inflammables

Ces abords devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible (emballage).

L'emplacement du stockage devra être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

### **6-8 - Emploi de matières abrasives (rubrique 2575)**

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières, celles-ci seront évacuées conformément aux articles 6-5-2 et 6-5-3.

### **6-9 - Transformateurs contenant du P.C.B. (rubrique 1180 ex 355)**

6-9-1 - Les transformateurs et dépôts de produits contenant des P.C.B. devront se conformer aux prescriptions prévues par l'article 2-5-5-2 du présent arrêté.

.../...

6-9-2 - Les stocks contenant du P.C.B. seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

6-9-3 - Une vérification périodique tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite, sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention prévus par l'article 2-5-5-2.

6-9-4 - L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

6-9-5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuels devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

6-9-6 - La protection sera assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

6-9-7 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

6-9-8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

.../...

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article précédent.

6-9-9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

6-9-10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

## **6-10 - Stockage et emploi d'acétylène (rubrique 1418 ex 6)**

### 6-10-1 - Le stockage

6-10-1-1 - Le stockage sera maintenu à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété et de tous récipients de gaz combustants ou inflammables.

Cette distance de sécurité peut être substituée par un mur plein haute de 3 mètres sans ouverture, présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures.

6-10-1-2 - Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous abri de l'installation.

6-10-1-3 - La porte susmentionnée doit être fermée à clef en dehors des heures de services.

.../...

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre au dépôt.

6-10-1-4 - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel du gaz liquéfié, celui-ci ne puisse pas atteindre les propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout.

#### 6-10-2 - Exploitation - Nonobstant l'article 5-3

##### *6-10-2-1 - Connaissance du produit*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

La quantité présente dans l'installation doit pouvoir être communiquée à tout moment à l'intention de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

#### **6-11 - Stockage et emploi d'acétylène (rubrique 1220 ex 328 bis)**

Les prescriptions relatives au stockage et à l'exploitation prévus à l'article 6-10 du présent arrêté lui sont applicables (notamment l'article 6-10-1-1).

#### **6-12 - Dépôt de propane liquéfié (rubrique 211)**

##### 6-12-1 - Dépôt de bouteilles

Les prescriptions relatives au stockage prévues à l'article 6-10-1-1 lui sont applicables.

6-12-1-1 - Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

6-12-1-2 - Au cas où les bouteilles sont gerbées en position couchée, celles situées en position extrême devront être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

##### 6-12-2 - Dépôt en réservoirs fixes aériens

6-12-2-1 - En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression (article 6-4 du présent arrêté) le dépôt devra être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

.../...

6-12-2-2 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

6-12-2-3 - Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6-12-2-4 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

6-12-2-5 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

### **6-13 - Dispositions de protection contre la foudre**

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'étude préalable à l'installation du dispositif de protection contre la foudre devra être établie et adressée à l'Inspection des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Son installation devra être réalisée avant le 28 janvier 1999.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

7-1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

7-2 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

7-3 - Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

7-4 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

a) le code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,

b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

.../...

7-5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'AVERMES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- a) affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- b) affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- c) inséré également dans deux journaux locaux, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

**7-6 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours sera de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

**7-7 - Abrogation**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1767/76 du 26 février 1976 qui est abrogé.

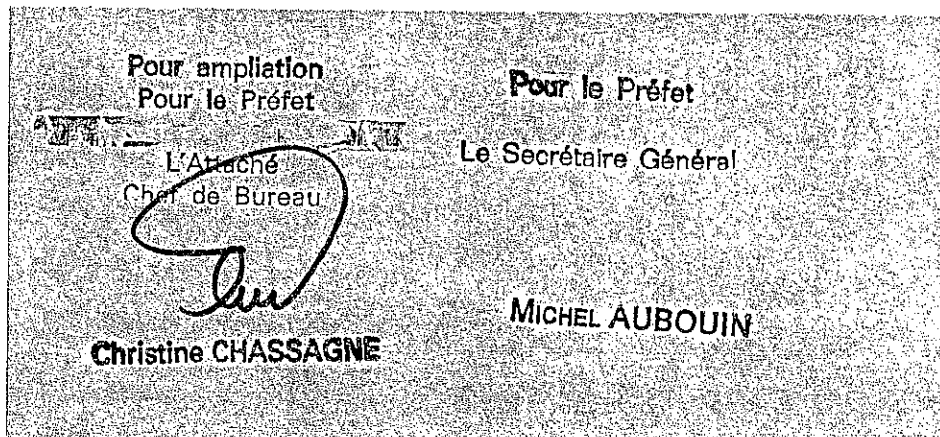
**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'AVERMES, chargé des formalités d'affichage,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MOULINS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Madame le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 8 SEP. 1998



- 1 - Application de peinture par pulvérisation
- 2 - Cuisson et séchage
- 3 - Emploi de matières abrasives
- 4 - Stockage de gaz

- 5 - Dépôt de liquides inflammables
- 6 - Travail mécanique des métaux
- 7 - Transformateur contenant des P.C.B.
- 8 - Installation de compression d'air



0 5 10 M

RUE JEAN-BAPTISTE OBY

CHIRBE

## ANNEXE II

### ECHEANCIER

#### - Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999

- . Le local de stockage des peintures sera équipé de rétention (article 2-5-5-2 alinéa 6)
- . La zone de stockage de déchets sera édifiée sous forme de rétention étanche (article 4-2)
- . Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'étude préalable à l'installation de dispositifs de protection contre la foudre.

#### - Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Les appareils et les systèmes de protection, destinés à être utilisés en atmosphère explosible devront répondre aux dispositions du décret ministériel n° 96-1010 du 13 novembre 1996 (article 5-1)



SOMMAIRE DE L'ARRÊTE POTAIN

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT  
DESIGNATION DES ACTIVITES CLASSABLES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- 2-4 - Pollution de l'air
- 2-5 - Pollution de l'eau

ARTICLE 3 : PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 4 : ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5 : SECURITE

- 5-1 - Installations électriques
- 5-2 - Prévention contre les incendies
- 5-3 - Documents de sécurité
- 5-4 - Conception des installations
- 5-5 - Etude de dangers

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 6-1 - Règles d'aménagement de l'installation
- 6-2 - Exploitation
- 6-3 - Application par pulvérisation, cuisson et séchage de peinture
- 6-4 - Installation de compression d'air
- 6-5 - Travail mécanique des métaux et alliages
- 6-6 - La chaufferie et installations de combustion
- 6-7 - Nettoyage des installations
- 6-8 - Emploi de matières abrasives
- 6-9 - Transformateurs contenant du P.C.B.
- 6-10 - Stockage et emploi d'acétylène
- 6-11 - Stockage et emploi d'oxygène
- 6-12 - Dépôt de propane liquéfié
- 6-13 - Dispositions de protection contre la foudre

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DES ACTIVITES

ANNEXE II : ECHEANCIER

ANNEXE III : SOMMAIRE